

Décision individuelle n°70/2024

Pétitionnaire : Pierre Chesne – Pollen Parapente
Adresse : Ecole de parapente de Vallouise
Localisation : Entre les Aigues, Pics de Bonvoisin, du Sirac, du Pelvoux, des Agneaux et de Clouzis
Nature de la demande : Compétition sportive de vol libre
Dossier suivi par : Samuel SEMPE – Annick MARTINET – Xavier KIESER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°22 et 23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques telles que les compétitions sportives sous réserve que leur nombre sur une année ne dépasse pas 5 ;

Considérant la convention signée le 30 novembre 2011 entre la Fédération française de vol libre et le Parc national des Écrins ;

Considérant que le vol libre est autorisé au dessus du cœur du parc du 1^{er} juillet au 31 octobre. ;

Considérant la demande formulée le 26/02/2024 ;

Considérant que la manifestation se déroulera dans les conditions adaptées et respectera les zones de tranquillité ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

L'école Pollen Parapente (Vallouise), représentée par Monsieur Pierre Chesne, est autorisée à organiser une compétition sportive : les championnats de France junior de distance (+ Open International) en parapente, en partie dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de Vallouise.

Le décollage se fera depuis le sommet de la station de ski de Pelvoux et l'atterrissage sera à Vallouise. Une quarantaine de pilotes sont attendus.

La majorité des parcours proposés se fera en aval de Vallouise et dans la vallée de la Durance, mais certaines balises seront placées dans la zone de Cœur de Parc, à proximité d'Entre les Aigues, du pic de Bonvoisin, du Sirac, du Pelvoux, des Agneaux et du Pic de Clouzis.

Ces parcours concerneront une ou deux manches sur l'ensemble de la compétition.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les aménagements des aires d'envol et d'atterrissage sont interdits dans le cœur du parc,
2. le survol du cœur du parc national est autorisé sur la zone hachurée de la carte jointe en annexe.
3. s'en tenir aux places d'envol, itinéraires de vol et places d'atterrissage recommandés par les clubs et les écoles ; éviter les zones de tranquillité pour la faune, indiquées par les clubs, les écoles locales et les agents du Parc national des Écrins,
4. au-dessus de la limite des forêts, choisir son itinéraire de manière à survoler le plus haut possible les terrains à découvert,
5. si le pilote aperçoit des animaux sauvages (par exemple des chamois ou des bouquetins), il dévie de sa trajectoire ou les survole aussi haut et tranquillement que possible,
6. éviter de raser les parois avec des aires d'aigles et s'éloigner d'eux s'ils manifestent de l'agressivité.
7. les équipes du Parc national des Écrins communiqueront à l'organisateur en amont de la compétition, les localisations des aires de rapace dont le survol sera défendu en raison de nidification en cours,
8. toute émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation et aucun porte-voix ne seront employés,
9. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire,
10. aucune marque au sol ne sera réalisée,
11. les concurrents adopteront un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des autres usagers et se conformeront scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
12. prévoir une information préalable auprès des concurrents et toute autre personne présente sur la course sur la fragilité des sites survolés, la nécessaire attitude respectueuse de l'environnement, et le fait qu'il s'agit d'une des cinq compétitions sportives autorisées en cœur de parc national en 2024,
13. Aucune prise de vue ne sera réalisée en cœur de parc national.

14. le règlement de la course prévoira la mention du respect de ces prescriptions.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 7 au 12 juillet 2024 inclus.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé. Cette décision n'est pas reconductible, une autre demande doit être faite pour 2025 le cas échéant.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

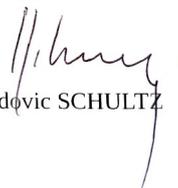
Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 04 avril 2024



Le Directeur


Ludovic SCHULTZ

Copie : Secteurs du Briançonnais-Vallouise, Valbonnais-Oisans, Champsaur- Valgaudemar.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

zone de survol en parapente autorisée

